



Paris, le 15 janvier 2024

Votre contrat n° AN 249 234

### Attestation d'assurance de responsabilité civile

Generali IARD atteste que ELYCOOP, numéro de Siret 42985163700034, demeurant 26 RUE EMILE DECORPS 69100 VILLEURBANNE, est titulaire du contrat n° AN 249 234.

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

Coopérative d'activité et d'emploi réunissant des entrepreneurs en contrat CAPE (contrat d'appui au projet d'entreprise) ou en CESA (contrat d'entrepreneur salarié à durée indéterminée)

Le présent contrat garantit tant l'activité de la CAE en tant qu'entité administrative, que les activités des entrepreneurs dans les domaines suivants :

- Bien être, esthétique, médecine douce/alternative
- Conseil et formation, coaching sportif (hors sportifs de haut niveau)
- Informatique, web
- Graphisme, infographisme
- Artisanat
- Commerce/restauration/hôtellerie
- Culturels et spectacles
- Administratif/bureautique
- Enseignement
- Métiers artistiques
- Service à la personne/aux entreprises
- Management/marketing

Seules les garanties mentionnées dans le tableau ci-dessous sont souscrites pour les montants précisés :

Garantie	Montant	Franchise
<b>Responsabilité Civile Générale</b>		
Tous dommages confondus Ce plafond englobant	8 000 000 EUR	Franchise : NEANT
Dommages corporels garantis et Dommages immatériels en résultant Causés par : Faites inexcusables Accidents de travail Maladies professionnelles	1 500 000 EUR	Franchise : NEANT
Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant	2 500 000 EUR	par sinistre, Franchise : 300 EUR par sinistre

1 / 3

Pour nous écrire : Generali - Segment Entreprises Dommages entreprises - 75456 Paris Cedex 09



Attestation contrat n° AN 249 234

Garantie	Montant	Franchise
<b>Responsabilité Civile Générale</b>		
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	650 000 EUR	Par sinistre, Franchise 2000 EUR par sinistre
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens confiés et/ou prêtés	250 000 EUR	par sinistre, Franchise : 300 EUR par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti	250 000 EUR	par sinistre, Franchise : 700 EUR par sinistre

Garantie	Montant	Franchise
<b>RC après livraison et/ou RC professionnelle</b>		
Tous dommages confondus Ce plafond englobant	3 000 000 EUR	Par sinistres sauf dommages corporels, Franchise : 500 EUR
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	250 000 EUR	Par sinistre, Franchise : 1 500 EUR par sinistre

Garantie	Montant	Franchise
<b>RC Après livraison des travaux, services, produits</b>		
Frais de retrait	250 000 EUR	par période d'assurance, Franchise 1 500 EUR par sinistre
Frais de dépose repose y compris dommages immatériels	250 000 EUR	Par sinistre, Franchise 1 500 EUR par sinistre

Garantie	Montant	Franchise
<b>Responsabilité Civile Professionnelle</b>		
Pertes des clefs	32 000 EUR	par période d'assurance, Franchise 300 EUR par sinistre
Tous dommages confondus	8 000 000 EUR	par sinistre et 15 000 000 EUR par année d'assurance, Franchise néant

Garantie	Montant	Franchise
<b>Garantie(s) supplémentaire(s)</b>		
Atteintes logos	100 000 EUR	par sinistre Franchise : 800 EUR par sinistre





Attestation contrat n° AN 249 234

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA  
Directeur des Opérations





## CHAPITRE V - ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie du contrat s'exerce dans le **monde entier**, sous réserve des dispositions suivantes :

- Les déplacements à l'étranger doivent être d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs.
- La réalisation de travaux ou prestations en dehors de la France Métropolitaine, des Départements et Collectivités d'Outre-mer, des Principautés d'Andorre et de Monaco, doit être :
  - d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs,
  - effectuée en dehors des territoires des USA et du Canada.
- *SAUF CONVENTION CONTRAIRE*, LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :
  - AUX ETABLISSEMENTS PERMANENTS SITUES A L'ETRANGER,
  - AUX DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS EXPORTES PAR L'ASSURE A DESTINATION DES USA ET DU CANADA, NI AUX DOMMAGES CAUSES PAR DES TRAVAUX OU PRESTATIONS REALISES DANS CES DEUX PAYS.

**LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT NE PEUVENT SE SUBSTITUER A TOUTE ASSURANCE OBLIGATOIRE IMPOSEE DANS UN PAYS ETRANGER OU LA GARANTIE POURRAIT JOUER.**

Tout litige né du présent contrat est régi par le Droit Français et relève exclusivement de la compétence des Tribunaux Français.

## CHAPITRE VI - EXCLUSIONS

SONT SEULS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT :

1. TOUS DOMMAGES PROVENANT D'UN FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE - AUTEUR OU COMPLICE - OU D'UN REPRESENTANT LEGAL DE L'ASSURE, PERSONNE MORALE AINSI QUE TOUS DOMMAGES INELUCTABLES POUR L'ASSURE, LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE.
2. TOUS DOMMAGES DUS A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AUTRE QUE CELLE INDIQUEE AU PRESENT CONTRAT.  
CETTE EXCLUSION NE VISE PAS LA RESPONSABILITE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN SA QUALITE DE MAITRE D'OUVRAGE, POUR LES DOMMAGES CAUSES PAR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE QUE L'ASSURE FAIT EFFECTUER DANS LE CADRE D'UN MARCHE DE TRAVAUX SUR LE SITE DE SON EXPLOITATION.
3. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR :
  - LA GUERRE CIVILE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES OU LOCK-OUT, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE (*IL APPARTIENT A L'ASSUREUR D'ETABLIR QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES FAITS*),
  - LA GUERRE ETRANGERE, DECLAREE OU NON (*IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ETRANGERE*),
  - LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE, TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES ET AUTRES CATACLYSMES NATURELS.
4. TOUS DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :
  - DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
  - TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :
    - FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
    - OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,
    - OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
  - TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES,
    - TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES,  
TOUTEFOIS, CETTE DERNIERE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS (RADIOISOTOPES OU APPAREILS GENERATEURS DE RAYONS X) UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES EN FRANCE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, A DES FINS INDUSTRIELLES OU MEDICALES LORSQUE L'ACTIVITE NUCLEAIRE :
      - MET EN ŒUVRE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES N'ENTRAINANT PAS UN REGIME D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE R511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).
      - NE RELEVE PAS HON PLUS D'UN REGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'ENVIRONNEMENT ET AU TRAVAIL (ARTICLE R1333-23 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).
5. LES AMENDES, ASTREINTES ET AUTRES PENALITES DE RETARD, FIXEES PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES.

---

6. TOUS DOMMAGES CAUSES :

6.1 PAR TOUS PRODUITS LIVRES ET/OU PRESTATIONS DE SERVICE DESTINES :

- ▶ 6.1.1 AU SU DE L'ASSURE, A L'INDUSTRIE AERONAUTIQUE OU SPATIALE POUR LA FABRICATION, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN, LA MODIFICATION, LA REPARATION D'AERONEFS OU D'ENGINS SPATIAUX ;
- ▶ 6.1.2 A DES INSTALLATIONS, FIXES OU MOBILES, DE FORAGE OU DE PRODUCTION DE PETROLE OU DE GAZ;

6.2 DU FAIT DE LA CONSTRUCTION, DE LA REPARATION, DE L'ENTRETIEN, DE L'AMENAGEMENT, DE LA MODIFICATION DE BATEAUX OU NAVIRES DE PLUS DE 2.000 TONNEAUX DE JAUGE BRUTE.  
CETTE EXCLUSION NE VISE PAS LA SEULE FOURNITURE DE PRODUITS PAR L'ASSURE, QUELLE QUE SOIT LA CAPACITE DES BATEAUX OU NAVIRES .

6.3 DU FAIT DE LA PROPRIETE ET/OU DE L'EXPLOITATION DES PISTES ET INSTALLATIONS DES AERODROMES, AINSI QUE DU FAIT DES BASES ET DU LANCEMENT DE SATELLITES.

6.4 DU FAIT DE L'AVITAILLEMENT EN CARBURANT D'AERONEFS OU D'ENGINS SPATIAUX.

7. LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI EN RESULTENT EXCEDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURE EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES SUR LA RESPONSABILITE, QU'IL S'AGISSE :

- DE CLAUSES PENALES FIXANT A L'AVANCE ET FORFAITAIEMENT LE MONTANT DE SOMMES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN CAS D'INEXECUTION OU DE RETARD DANS L'EXECUTION DU CONTRAT, OU DE CLAUSES D'AGGRAVATION DE RESPONSABILITE;

TOUTEFOIS RESTEIT GARANTIES LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS COMPORTANT TRANSFERTS DE RESPONSABILITE OU RENONCIATIONS A RECOURS QUI RESULTENT :

- DES CONVENTIONS INTERVENUES AVEC TOUT ORGANISME PUBLIC A COMPETENCE GENERALE (ETAT, REGIONS, DEPARTEMENTS, COMMUNES) ET/OU A COMPETENCE SPECIALISEE (ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF - EPA -, ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - EPIC),
- DES CONVENTIONS DE CREDIT-BAIL MOBILIER OU IMMOBILIER ET DE LEASING.

- DE CLAUSES COMPROMISSOIRES ET COMPROMIS D'ARBITRAGE A L'ORIGINE DE SENTENCES ARBITRALES.

8. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS (\*) RESULTANT D'UN DEFAUT DE CONFORMITE AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS, DE PERFORMANCE OU DE RESULTAT QUI NE SERAIENT PAS LA CONSEQUENCE D'UN VICE CACHE DES PRODUITS LIVRES.

9. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE FAUTES, ERREURS, NEGLIGENCES OU OMISSIONS, COMMISES PAR LES DIRIGEANTS DE L'ENTREPRISE EN LEUR QUALITE DE MANDATAIRES SOCIAUX. SONT EGALEMENT EXCLUES LES CONSEQUENCES D'UNE MISE EN CAUSE DE LA PERSONNE MORALE DANS LE CADRE D'UN DOMMAGE RESULTANT D'UNE FAUTE NON SEPARABLE DES FONCTIONS DU DIRIGEANT.

**10. LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS.**

11. LES FRAIS ENGAGES LORSQU'ILS ONT POUR OBJET LE REMBOURSEMENT, LA REPARATION, LE REMPLACEMENT, LA MISE AU POINT, LE PARACHEVEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PRODUITS, DES TRAVAUX OU DES PRESTATIONS, LIVRES OU EXECUTES PAR L'ASSURE, SES SOUS - TRAITANTS OU TOUTE PERSONNE AGISSANT POUR SON COMPTE.

12. LES FRAIS DE DEPOSE ET DE REPOSE ENGAGES PAR L'ASSURE OU PAR TOUTE PERSONNE AGISSANT SUR SON ORDRE, SAUF EXTENSION PAR ANNEXE SPECIFIQUE.

IL EST PRECISE QUE SOIT GARANTIS LES FRAIS DE DEPOSE ET DE REPOSE, TELS QUE DEFINIS AU § 1.9 DU CHAPITRE I, ENGAGES PAR DES TIERS, LORSQU'ILS SONT NECESSAIRES POUR REPARER OU REMPLACER DES PRODUITS LIVRES PAR L'ASSURE ET QUI S'AVERENT DEFECTUEUX.

**13. LES FRAIS ENGAGES PAR L'ASSURE OU PAR TOUTE PERSONNE AGISSANT SUR SON ORDRE, POUR LE RETRAIT DES PRODUITS, SAUF EXTENSION PAR ANNEXE SPECIFIQUE.**

IL EST PRECISE QUE SOIT GARANTIS LES FRAIS DE RETRAIT, TELS QUE DEFINIS AU § 1.10 DU CHAPITRE I, LORSQU'ILS SONT ENGAGES PAR DES TIERS, EN RAISON DE MENACES OU DE SURVEILLANCE DE DOMMAGES CORPORELS ET/OU MATERIELS, IMPUTABLES A UN PRODUIT LIVRE PAR L'ASSURE.

**14. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES D'UN RETARD, DANS LA LIVRAISON D'UN PRODUIT, MATERIEL OU MARCHANDISE, OU DANS L'EXECUTION D'UNE PRESTATION DE SERVICE, SAUF SI LE RETARD RESULTE D'UN ACCIDENT, C'EST-A-DIRE : TOUT EVENEMENT SOUDAIN, IMPREVU, SURVENANT DE FAÇON FORTUITE ET QUI CONSTITUE LA CAUSE DES DOMMAGES.**

**15. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ABSENCE DE LIVRAISON D'UN PRODUIT, MATERIEL OU MARCHANDISE, OU D'EXECUTION DE LA PRESTATION.**

**16. LES CONSEQUENCES :**

- DE LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, DE PUBLICITE MENSONGERE OU ILLICITE, SAUF EN CAS DE RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN SA QUALITE DE COMMETTANT ;
- D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, LITTERAIRE OU ARTISTIQUE ;
- DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES AU SENS DU TITRE II DU LIVRE IV DU CODE DE COMMERCE OU DES ARTICLES 101 ET 102 DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE.

**17. TOUS DOMMAGES RESULTANT DU NON VERSEMENT OU DE LA NON RESTITUTION DE FONDS, EFFETS, VALEURS, TITRES, BIJOUX REÇUS A TITRE QUELCONQUE PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS OU PREPOSES ; LES CONSEQUENCES DE VOLS, ESCROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE ET/OU DETOURNEMENTS COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE, SI AUCUNE PLAINTÉ N'A ÉTÉ DÉPOSÉE.**

**18. TOUS DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :**

- L'AMIANTE ET SES DERIVES ;
- LE PLOMB ;
- LES FORMALDEHYDES, LES ETHERS DE GLYCOL ;
- LES MOISSISURES TOXIQUES ;
- LES POUSSIÈRES DE SILICE ;
- LE TABAC OU PRODUITS DERIVES DU TABAC.

**19. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES, MAGNETIQUES OU ELECTROMAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES.**

**20. TOUS DOMMAGES DE TOUTE NATURE QUI RESULTERAIENT DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE. UN VIRUS INFORMATIQUE S'ENTEND DE TOUT PROGRAMME INFORMATIQUE SE PROPAGEANT PAR LA CREATION DE REPLIQUES DE LUI-MEME.**

**21. TOUS DOMMAGES QUI RESULTENT DE LA GESTION SOCIALE DE L'ASSURE VIS- A VIS DE SES PREPOSES, EX- PREPOSES, CANDIDATS A L'EMBAUCHE ET DES PARTENAIRES SOCIAUX.**

IL EST PRECISE QUE LA GESTION SOCIALE CONCERNE LES ACTES DE L'ASSURE RELATIFS AUX PROCEDURES DE LICENCIEMENTS, AUX PRATIQUES DISCRIMINATOIRES, AU HARCELEMENT SEXUEL ET/OU MORAL, A LA GESTION DES PLAIS DE PREVOYANCE DE L'ENTREPRISE AU BENEFICE DES SALARIES ET AUX RAPPORTS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX.

**22. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, OU RESULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHE DE PRODUITS COMPOSES EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES.**

LA GARANTIE RESTE NEANMOINS ACQUISE S'IL EST ETABLI QUE LE DOMMAGE EST SANS RELATION AVEC LA PRESENCE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES DANS LA COMPOSITION DU PRODUIT INCRIMINE.

**23. TOUS DOMMAGES RESULTANT DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUËS TRANSMISSIBLES.**

**24. TOUS DOMMAGES DONT L'EVENTUALITE NE POUVAIT ETRE DECELEE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT OU LES FAITS A L'ORIGINE DU DOMMAGE ONT ETE COMMIS.**

**25. LES RESPONSABILITES DECOULANT DE LA FOURNITURE DE SUBSTANCES DE TOUTE NATURE PROVENANT ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT DU CORPS HUMAIN, TOUT DERIVE OU PRODUIT DE BIO-SYNTHESE QUI EN EST ISSU, DESTINE A UN USAGE THERAPEUTIQUE OU DE DIAGNOSTIC SUR L'ETRE HUMAIN.**

**26. LES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR L'ASSURE EN FRANCE ET VISEES PAR LA LOI N° 78-12 DU 4 JANVIER 1978 ET SES TEXTES D'APPLICATION ( ET LES TEXTES SUBSEQUENTS), AINSI QUE :**

- LES RECOURS EXERCES A L'ENCONTRE DE L'ASSURE INTERVENANT EN QUALITE DE SOUS-TRAITANT D'UNE PERSONNE DONT LA RESPONSABILITE EST RECHERCHEE SUR LES FONDEMENTS JURIDIQUES VISES CI-DESSUS ;
- LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI EN SONT LA CONSEQUENCE ;
- LES RESPONSABILITES DE MEME NATURE ENCOURUES PAR L'ASSURE A L'ETRANGER, Y COMPRIS POUR DES OUVRAGES DE GENIE CIVIL.

**27. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE DECOULANT DE L'ACTIVITE D'OPERATEUR DE VOYAGES ET DE SEJOURS, VISEE A L'ARTICLE L211-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME.**

**28. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE, LORSQU'IL S'AGIT DE DOMMAGES VISES PAR LE TITRE 1<sup>ER</sup> DU LIVRE II DU CODE DES ASSURANCES, QUE CES DOMMAGES SURVIENNENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER.**

RESTEINT TOUTEFOIS GARANTIES LES RESPONSABILITES ENOINCEES AU CHAPITRE X.

**29. TOUS DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS, SAUF EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS AVEC RACCORDEMENT AU RESEAU DE LA SNCF.**

**30. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES AERONEFS AINSI QUE PAR DES ENGINS SPATIAUX, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE, LA GARDE OU L'USAGE.**

**31. TOUS DOMMAGES CAUSES AUX BIENS QUE L'ASSURE A PRIS EN LOCATION OU CREDIT-BAIL.**

RESTEINT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES SUBIS PAR LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES OCCUPES TEMPORAIREMENT PAR L'ASSURE, POUR UNE DUREE N'EXCEDAIT PAS 90 JOURS CONSECUTIFS.

**32. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS (\*) CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX PRENANT NAISSANCE DANS LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.**

RESTEINT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES CAUSES PAR CES EVENEMENTS, LORSQUE CES DERNIERS SURVIENNENT DANS DES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE OCCUPES TEMPORAIREMENT PAR L'ASSURE, POUR UNE DUREE N'EXCEDAIT PAS 90 JOURS CONSECUTIFS.

- 33.** TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE OU DE TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, EN TANT QUE CONCURRENT OU ORGANISATEUR, A DES PARIS, MATCHES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES, CONCOURS OU A LEURS ESSAIS SOUMIS PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A UNE OBLIGATION D'ASSURANCE, OU A UNE AUTORISATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS, OU COMPORTANT DES VEHICULES A MOTEUR, AINSI QUE LES DOMMAGES IMPUTABLES A TOUTE MANIFESTATION AERIENNE.
- 34.** AU TITRE DES « ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT », SONT EGALEMENT EXCLUS, POUR LES RISQUES DE RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON ET DE LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE:
- LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION PREFERATORALE (Y COMPRIS CELLES SOUMISES AU REGIME D'ENREGISTREMENT), APPARTENANT A L'ASSURE ET/OU EXPLOITEES PAR LUI ET VISEES AUX ARTICLES L512-1 A L512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, POUR LES GARANTIES RELEVANT DU PRESENT CONTRAT.
  - LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DE NATURE NON ACCIDENTELLE.
  - LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS (\*).
  - LES DOMMAGES IMPUTABLES :
    - A L'INOBSERVATION PAR L'ASSURE DES PRESCRIPTIONS ET MESURES SPECIFIQUES EDCITEES PAR LES AUTORITES COMPETENTES POUR L'EXERCICE DE SES ACTIVITES,
    - AU MAUVAIS ETAT, A L'INSUFFISANCE OU A L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS,DES LORS QUE CETTE INOBSERVATION, CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIT CONNU OU NE POUVAIT PAS ETRE IGNORE PAR L'ASSURE, LA DIRECTION GENERALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUTEE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DES DOMMAGES.
  - LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DONNANT LIEU A GARANTIE.
- 35.** AU TITRE DES " BIENS CONFIES / PRETES", SONT EGALEMENT EXCLUS :
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS AU COURS DE LEUR TRANSPORT PAR VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR OU PAR VOIE FERROVIAIRE, MARITIME, FLUVIALE OU AERIENNE, Y COMPRIS LORS DU CHARGEMENT ET DECHARGEMENT.
  - LES DOMMAGES RESULTANT :
    - DU VICE PROPRE DU BIEN,
    - D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN DEGAT DES EAUX, DE LA DISPARITION, D'UN VOL OU TENTATIVE DE VOL, D'UN ACTE DE VANDALISME, SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.
  - LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS REMIS A L'ASSURE EN DEPOT - VENTE OU EN VUE DE LES DONNER EN LOCATION.
- 36.** TOUS DOMMAGES RELEVANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE, TELLE QUE DEFINIE AU § 1.13 DU CHAPITRE I, SAUF EXTENSION PAR ANNEXE SPECIFIQUE.
- 37.** TOUS DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE RECHERCHE BIOMEDICALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1121-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE OU DE DISPOSITIONS AYANT LE MEME OBJET A L'ETRANGER.

---

38. LES RECLAMATIONS, A L'ETRANGER, POUR DES INDEMNITES FONDEES SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (« WORKER'S COMPENSATION »), LA RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR (« EMPLOYER'S LIABILITY ») AINSI QUE LES MALADIES PROFESSIONNELLES (« OCCUPATIONAL DISEASE »).

39. TOUS DOMMAGES IMPUTABLES AUX ETABLISSEMENTS PERMANENTS SITUES EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES DEPARTEMENTS ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER ET DES PRINCIPAUTES D'ANDORRE ET DE MONACO.

40. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS (L'EAU, L'AIR, LE SOL, LE SOUS-SOL, LA FAUNE, LA FLORE) DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES PERTES PECUNIAIRES ENONCEES AU CHAPITRE X.

### Exclusions complémentaires : USA et/ou Canada

A-1. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS EXPORTES PAR L'ASSURE A DESTINATION DES USA OU DU CANADA, AINSI QUE CEUX CAUSES PAR DES TRAVAUX OU PRESTATIONS REALISES DANS CES PAYS.

A-2. AU TITRE DES DOMMAGES SURVENUS AUX USA OU AU CANADA ET/OU DES RECLAMATIONS PORTEES DEVANT UNE JURIDICTION DE CES PAYS, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES INDEMNITES DENOMMEES "PUNITIVE DAMAGES" OU "EXEMPLARY DAMAGES".
- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS (\*).
- LES DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.